

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 5 avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, JY MEYER, M BOUSCHON, S CIVIER (proc de P GAILLARD), J DAUMAS, B PERRUSSET, E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de MF TASTEVIN), M THINON, P MAISONNEUVE, JM DEVES, JC COURT, S CAVIGGIA, C DUCHAMP, G SAUCLES, C PASTRE, R MOULIN, P DUPONT, D BERAL (proc de JP LARDY), J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, JL ARNAUD (proc de B TEYSSIER), G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, G DOZ, M CEYSSON, F CHASSON, A ROUSSET, B SOUCHE, M TOURVIELHE (proc de S GENEST) et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 36

Procurations : 6

Votants : 42

Absents : 10

Date de convocation : 30/03/2023

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND.

Absents : M ALLAMEL, K ESSAYAR, C FAURE, R KAPPEL, I NGUYEN, J SEBASTIEN, M CHAZE, V VANDUYNSLAGER, A CHARROUD et M TAUPENAS.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : Mise en place d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 4 ans.

L'article R2321-2 du CGCT mentionne que « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Il est rappelé le choix du régime semi-budgétaire pour la comptabilisation des dotations aux provisions pour créances douteuses, c'est-à-dire par le débit du compte 6817 par opération d'ordre mixte au moment de la constitution de la provision et par le crédit du compte 7817 par opération d'ordre mixte au moment de sa reprise.

Il est proposé, qu'à compter de l'exercice 2023, le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante :

« somme des titres non recouverts datant de plus de 4 années franches au 1^{er} janvier de l'exercice ».

Pour 2023, cela correspondrait, pour les titres non recouverts antérieurs au 31 décembre 2018, à un montant global de 14 976,82 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- Qu'à compter de l'exercice 2023, il est constitué, sous le régime semi-budgétaire, une provision pour créances douteuses à hauteur de la somme des restes à recouvrer supérieurs à 4 ans constatés au 1^{er} janvier de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme

Fait à UCEL, le 6 avril 2023

Le Président, Max TOURVIELHE

